

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-9-15-3

Séance du jeudi 20 octobre 2022

SYNDICAT MIXTE DU BALLON D'ALSACE (SMIBA) CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ET COMPLEMENTS STATUTAIRES 2022

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION :

JEANPERT Chantal procuration à MEYER Philippe
JENN Fatima procuration à DILIGENT Danielle
GRAEF-ECKERT Catherine procuration à BIHL Pierre
KOCHERT Stéphanie procuration à VOGT Victor
LARONZE Fleur procuration à FREMONT Damien
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie procuration à MATT Nicolas
MULLER Lucien procuration à MARTIN Monique
MULLER-BRONN Laurence procuration à RUCH Valérie
SCHULTZ Denis procuration à HOERLE Jean-Louis
STRAUMANN Eric procuration à MAURER Jean-Philippe
WOLF Etienne procuration à WOLFHUGEL Christiane
ZELLER Thomas procuration à SCHMIDIGER Pascale

ABSENTS :

DEBES Vincent, ERBS André, FUCHS Bruno, ZAEGEL Sébastien

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le code du Tourisme et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n° CD 2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-7-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 « réseaux et mobilités »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-8-2 du 20 juin 2022 relative à la Décision Modificative n°1 du budget primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Territoriale du Sud Alsace - Saint-Louis - Sundgau - Thur-Doller du 6 octobre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde une subvention pour les investissements non courants au titre de 2022 au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace pour un montant de 39 660,15 €.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, après signature de la convention par l'ensemble des parties et au plus tard le 31 mars 2023.

- Approuve la convention correspondante portant attribution de cette subvention jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à la signer.
- Prend acte du versement des contributions statutaires complémentaires suivantes :
 - o au titre du fonctionnement : 15 875,14 €
 - o au titre des investissements courants annuels : 1 029,00 €.

Ces contributions statutaires complémentaires seront versées en une seule fois.

Précise que les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

| Programme | Opération | Enveloppe | Tranche | NATANA | Montant € |
|-----------|-----------|-----------|---------|-------------------------|-------------|
| P061 | O005 | P061E02 | T11 | (1953)-204- 2041582-633 | 39 660,15 € |
| P061 | O003 | P061E01 | T02 | (1961)-65-6561-633 | 15 875,14 € |
| P061 | O005 | P061E02 | T13 | (1951)-204-2041581-633 | 1 029,00 € |
| TOTAL | | | | | 56 564,29 € |

Annick LUTENBACHER, en tant que membre du bureau du SMIBA, ne participe ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité